



**ARRETE N° 110/2024
ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

Demande déposée le 20 juin 2024 et complétée les 03 et 12 septembre, le 24 octobre 2024	
Par :	EXPLOITATION VINCENT MINOUX
Représenté(e) par :	Monsieur Vincent MINOUX
Demeurant :	161A, Faurupt 68650 LE BONHOMME
Sur un terrain sis :	161A, Faurupt 44 06 45, 44 07 68
Nature des Travaux :	Extension d'un atelier de fabrication pour création d'un espace de commerce artisanal de yaourts et mise en place d'une citerne incendie

N° PC 068 044 24 R0004

Surface de plancher : 22,4 m²

Le Maire de la COMMUNE de LE BONHOMME, Haut-Rhin

VU la demande de permis de construire présentée le 20 juin 2024 et complétée les 03 et 12 septembre 2024 et le 24 octobre 2024 par VINCENT MINOUX,

VU l'objet de la demande :

- pour l'extension d'un atelier de fabrication pour la création d'un espace de commerce artisanal de yaourts et la mise en place d'une citerne incendie sur un terrain situé 161A, Faurupt ;
- pour une surface de plancher créée de 22,4 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvé le 28 février 2024,

VU le règlement y afférent,

CONSIDERANT QUE l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle en date du 23 septembre 2024,

VU l'avis favorable avec prescription du Service Territorial d'Incendie et de Secours - Groupement de Prévention des Risques Incendie en date du 19 juillet 2024,

CONSIDERANT QUE les prescriptions doivent être prises en compte pour assurer la salubrité et la sécurité publiques, celles-ci devront impérativement être respectées,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin en date du 22 juillet 2024,

VU la Délibération du Conseil Municipal n°DEL-2024-07-11 concernant l'approbation d'une convention d'occupation du domaine public entre Monsieur Vincent MINOUX et la Commune de Le Bonhomme représentée par le Maire du village, Monsieur Frédéric PERRIN pour la traversée de canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées en date du 27 septembre 2024 ;

Arrête :

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions ci-annexées émises par les services consultés seront à respecter impérativement.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée avec une puissance électrique ne dépassant pas celle existante.

Article 4 : La délivrance du présent permis de construire entraîne le paiement de la Taxe d'Aménagement (TA) du fait de la création de surface taxable et de la Taxe d'Archéologie Préventive puisque le sous-sol est impacté.

Afin de permettre le calcul et la liquidation des taxes, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

Article 5 : Le requérant se rapprochera du service commercial des concessionnaires des réseaux avant le début des travaux.

Article 6 : L'apposition d'enseigne devra faire l'objet d'une demande distincte avant mise en fabrication.

Article 7 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de travaux pour la création d'un établissement recevant du public.

Article 8 : En cas d'aménagement de cellule commerciale, celui-ci devra faire l'objet d'une demande distincte d'autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, au titre de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, avant leur ouverture au public.

Article 9 : L'éventuelle occupation du Domaine Public pendant les travaux fera l'objet d'une demande distincte auprès de la Commune. Si elle s'avère nécessaire, la réfection de la voirie sera à la charge du pétitionnaire.

Article 10 : Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

LE BONHOMME, le 20 novembre 2024

Le Maire

Frédéric PERRIN



copie à :

- Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin (direction@alsace.chambagri.fr)
- SDEA Alsace-Moselle (contact.urbanisme-benfeld@sdea.fr)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours - Groupement Prévention des Risques Incendie (prevention.nord@sdis68.fr)

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le 26/06/2024.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peuvent commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.



**INCENDIE
SECOURS**

SOUS DIRECTION DE LA DOCTRINE ET DU POTENTIEL
OPERATIONNELS
GROUPEMENT PREVENTION DES RISQUES INCENDIE
Prévention Industrie/Habitation (1060)
Affaire suivie par Capitaine V. LAMBERT
Tél. 03 89 60 69 42
prevention.industrie.habitation@sdis68.fr

Le chef de corps
Directeur départemental

à

Monsieur le Président
Colmar Agglomération
Service instructeur des autorisations d'urbanisme
Hôtel de Ville
1 place de la Mairie
68021 COLMAR Cedex

Colmar, le

19 JUL. 2024

Mes services ont pris connaissance de votre courrier reçu le 05/07/2024 concernant l'établissement EI VINCENT MINOUX (code : 044I0004) situé au 161A CHEMIN DU FAURUPT sur la commune de LE BONHOMME.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après les éléments de l'étude de ce dossier référencé sous le numéro PC 044 24 R0004 déposé par Mr Vincent MINOUX.

Ce projet ne relevant pas de la réglementation des Etablissements Recevant du Public est examiné sur les seuls aspects liés à :

- l'accessibilité des secours (articles R 111-2 et R 111-5 du Code de l'Urbanisme) ;
- la défense extérieure contre l'incendie.

I. TRAVAUX PROJETES

Le projet porte sur l'extension de l'atelier de transformation et mise en œuvre d'une citerne 120 m³.

II. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Le site comprend :

- une habitation isolée
- un bâtiment de stockage vrac de 400 m²
- un bâtiment d'élevage de 214 m²
- un bâtiment d'élevage de 768 m²
- un atelier de fabrication de 138 m²

Le projet est une extension de 23 m² qui sera accolé à l'atelier de fabrication de 138 m².

III. TEXTES APPLICABLES

Code de l'Urbanisme (accès des engins de lutte contre l'incendie – articles R 111-2 et R 111-5).

Décret 2008 – 244 du 7 Mars 2008 relatif au Code du Travail : 4^{ème} partie Livre 2 Titre 1 article R 4211-1 à R 4216-34 (conception) et Titre 2 article R 4221-1 à R 4227-57 (utilisation).

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU HAUT-RHIN
7 avenue Joseph Rey 68027 COLMAR Cedex
Téléphone : 03.89.30.18.00 - Courriel : sdis68@sdis68.fr - Site Internet : www.sdis68.fr

1/2

IV. REMARQUES

Pour rappel, l'ensemble de l'exploitation agricole devrait être couverte par une défense extérieure contre l'incendie réalisée par un ou des poteaux d'incendie normalisés assurant un débit minimum de 120 m³/heure dont 60 m³/heure proviennent d'un réseau sous pression (article 3.1.1 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Haut-Rhin).

Ce débit est nécessaire pendant deux heures consécutives soit un total de 240 m³.

- 1- Prévoir la défense extérieure contre l'incendie par des poteaux d'incendie normalisés assurant un débit minimum simultané de 120 m³/heure - (surfaces de référence non recoupées= 400 m² de stockage + 982 m² d'élevage + 161 m² de fabrication) (Grille 2.7.13 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Haut Rhin).

Ce débit est nécessaire pendant 2 heures consécutives soit un volume total de 240 m³.

- 2- Le poteau d'incendie le plus proche doit être situé à 150 mètres maximum de l'entrée principale de chaque bâtiment (tracé réel des voies).
- 3- En cas d'insuffisance de débit d'eau des poteaux d'incendie ou d'éloignement supérieur à 150 mètres, mettre en place des réserves d'eau incendie accessibles et utilisables en toutes circonstances d'une capacité totale de 240 m³ dont 120 m³ doit être sous pression.
- 4- Le projet d'aménagement de la réserve incendie doit être soumis au préalable à l'avis du Service d'Incendie et de Secours / Groupement Prévision Opérations / Service Prévision Planification / Bureau DECI (fiche n°20 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Haut Rhin).
- 5- Respecter les dispositions relatives au Code du Travail.

Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef du groupement prévention des
risques incendie



Lieutenant-colonel Alain BETTINGER



**Service Gestion du
Territoire**

Objet

Demande de permis de construire
n° PC 068 044 24 R0004
MINOUX VINCENT
161 A Faurupt
68650 LE BONHOMME

Référence
ADB/1726

Dossier suivi par
Annie DURAND-BIRKEL
03 89 20 97 56
annie.durand@alsace.chambagri.fr

Siège Social
Site du Bas-Rhin
Espace Européen de l'Entreprise
2, rue de Rome
SCHILTIGHEIM - CS 30022
67013 STRASBOURG Cedex
Tél : 03 88 19 17 17
Fax : 03 88 83 30 54
Email : direction@alsace.chambagri.fr

Site du Haut-Rhin
11, rue Jean Mermoz
BP 80039
68127 SAINTE CROIX EN PLAINE
Tél : 03 89 20 97 00
Fax : 03 89 20 97 01
Email : direction@alsace.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 130 018 153 00010
APE 9411Z

www.alsace.chambagri.fr

COLMAR AGGLOMERATION
Madame BRUHIER Carine
Colmar Agglomération
Hotel de ville
1 Place de la Mairie
68021 COLMAR CEDEX

carine.bruhler@agglo-colmar.fr

Sainte Croix en Plaine, le 22 juillet 2024

Madame,

Par dossier enregistré dans nos services le 4 juillet 2024, vous nous avez transmis pour avis la demande de permis de construire visée sous objet.

Le projet consiste en la Construction d'une extension de l'atelier de fabrication. Le but étant de diversifier l'exploitation en créant un nouveau produit aliment (yaourts) issus des produits de l'élevage sur le ban du BONHOMME, 161 A Faurupt, section 6, parcelle n° 45.

M. VINCENT MINOUX dispose du statut de Chef d'exploitation à titre principal. L'exploitation met en valeur un élevage laitier dont le lait est transformé en fromages (Munster, tommes, barkass...). L'ensemble de la production est valorisée en vente directe à la ferme.

Le projet est localisé sur le site de l'exploitation, en extension de la fromagerie. Il permettra d'augmenter la gamme de produits laitiers vendue sur la ferme.

Considérant les dispositions de l'article R 151-23 du code de l'urbanisme, considérant la Charte sur les principes de constructibilité en zone agricole établie dans le Département du Haut-Rhin,

La nécessité de la construction envisagée pour la poursuite du développement de l'exploitation agricole est démontrée.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Annie DURAND-BIRKEL
Chargée de missions Urbanisme



ATTESTATION DE CONFORMITE DU PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Art. 431-16 c du Code de l'Urbanisme
Art L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Identification de l'installation :

Nom :	M. MINOUX Vincent		
Adresse :	161 A Faurupt		
Code Postal :	68 650	Commune :	LE BONHOMME
N° du Permis de construire (si concerné et connu) :	///		
Nature du projet :	Réhabilitation d'un système de traitement ANC pour une habitation principale		

Descriptions de l'installation d'Assainissement Non Collectif prévue :

- Capacité totale du site : 4 chambres soit 6 Equivalents Habitants retenus selon la réglementation
- Dispositif de prétraitement /traitement : Filtre compact pour 6 EH
Exemple d'illustration : AQUATIRIS Jardi Assainissement FV / Agrément : 2023-004-mod01 & 02

Ou tout autre dispositif équivalent en dimensionnement, validé préalablement par le SDEA

- Dispersion/Evacuation des eaux traitées : 2 tranchées d'infiltration de 15m chacune
- Nbre de pièces principales / Pollution estimée / Bureau d'étude : 6 EH / OZEAU / mars 2024

Le SDEA, en tant que Service Public de l'Assainissement Non Collectif, au regard des principes généraux et des prescriptions techniques imposées par l'Arrêté du 7 mars 2012 et des éléments déclaratifs transmis par le demandeur, atteste de la conformité du projet du système d'assainissement non collectif.

Cachet, date et signature : le 02/05/2024

Le technicien Nicolas MULLER

Remarques :

- 1) Les installations devront être réalisées conformément aux spécifications techniques contenues dans les documents de référence (DTU XP-64.1- P16-603 d'août 2013).
- 2) Le bénéficiaire de la présente attestation devra en prendre contact avec les services du SDEA (tél. 06.24.87.35.66) au moins 4 jours ouvrés avant le début des travaux de mise en œuvre des installations d'assainissement non collectif afin de permettre la vérification de la bonne exécution de ces derniers.



Benfeld, le 23 septembre 2024

Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
53 Rue de SELESTAT
67210 OBERNAI

A l'attention de Mme. Cathy OBER

VIRéf : PC 068 044 24 R0004

N/Réf. : NM
Affaire suivie par M Nicolas MULLER
Centre de Benfeld
☎ 03.88.74.41.41
Nicolas.muller@sdea.fr

Objet : Avis sur demande de permis de construire
Commune de LE BONHOMME
Monsieur Minoux Vincent

Madame la Présidente,

Comme suite à l'envoi de votre dossier pour avis sur demande de permis de construire, j'ai l'honneur de vous faire part ci-après de nos observations.

1 - Desserte en eau potable

Pas concerné

2 - Mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif

Concernant la question de l'assainissement des eaux usées, nous relevons que :

- ✓ le projet consiste en la construction d'un bâtiment agricole avec une partie vente de produits fromagers,
- ✓ la parcelle n'est pas desservie par un réseau public d'assainissement et aucune extension n'est prévue à ce jour,
- ✓ une filière de traitement des eaux usées existe mais se trouve sur l'emplacement de la future construction et doit donc être remplacée,
- ✓ une demande d'autorisation d'installation d'un dispositif ANC a été déposée à nos services après le rapport d'études du cabinet « OZEAU » en Avril 2024,
- ✓ l'attestation de conformité du projet ANC a été réalisée et transmise en MAI 2024 (en pièce jointe).

Au vu de ces éléments, il est précisé que selon les termes de l'article 159 de la loi du 12 juillet 2010 et l'article R.431-16c du Code de l'Urbanisme, le dossier de demande de permis de construire doit comprendre : « Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation ».

L'Attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif (PCMI11-03) en PJ a d'ores et déjà été transmise au demandeur.

Il est rappelé que les installations d'assainissement projetées devront être conformes aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 07 mars 2012 et aux spécifications du DTU 64.1 d'août 2013 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

Le dossier n'appelle pas d'observations particulières. Il appartient au propriétaire de notifier aux services du SDEA, le début des travaux ANC.

Nicolas MULLER
Technicien ANC Alsace Centrale
Ligne directe : 06 24 87 35 66

nicolas.muller@sdea.fr

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DEL 2024_07_11

Nombre de membres du Conseil municipal	15
Conseillers municipaux en fonction	15
Quorum	8
Conseillers municipaux présents	8

Séance du : Vendredi 27 septembre 2024 - 19h30

Sous la présidence de : Corinne SCHLUPP, 1^{ère} Adjointe

Présents : Corinne SCHLUPP, 1^{ère} Adjointe au Maire – Pascal MAURER, 2^{ème} Adjoint au Maire – Jean-Marc MINOUX, 3^{ème} Adjoint au Maire – Christine MORO, 4^{ème} Adjointe au Maire – Pascal BARADEL, Conseiller Municipal délégué – Audrey DIDIERJEAN, Conseillère Municipale – Marion CLAUDEPIERRE, Conseillère Municipale – Martial MICLO, Conseiller Municipal /

Absents excusés et non représentés : Frédéric PERRIN, Maire – Mélissa CALONEGO, Conseillère Municipale – Jean-Noël BIANCHI, Conseiller Municipal /

Absents non excusés : Julien ROMAN, Conseiller Municipal – Florent PETITDEMANGE, Conseiller Municipal /

Absents excusés qui ont donné procuration : Sylvie FISCHER RUBIBLLA, Conseillère Municipale a donné procuration à Pascal BARADEL, Conseiller Municipal délégué - Gabrielle MASSON, Conseillère Municipale a donné procuration à Corinne SCHLUPP, 1^{ère} Adjointe au Maire /

Date de convocation : 23/09/2024

Secrétaire de séance : Jean-Marc MINOUX, 3^{ème} Adjoint /

L'ordre du jour est le suivant :

- 1- ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL ET DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE
- 2- AFFAIRES SCOLAIRES – APPROBATION DE LA CONVENTION DE REGROUPEMENT SCOLAIRE AVEC LAPOUTROIE POUR L'ANNEE 2024/2025
- 3- CANTINE MUNICIPALE – APPROBATION DE LA MODIFICATION DU TARIF DU REPAS A LA CANTINE MUNICIPALE
- 4- RELATIONS EXTERIEURES – INSTAURATION D'UN CADEAU ANNUEL A LA DOYENNE ET AU DOYEN DU VILLAGE
- 5- AIDES AUX ENTREPRISES – OCTROI D'UNE AIDE COMPLEMENTAIRE A LA BOULANGERIE-PATISSERIE-SALON DE THE « L'ANCIENNE » POUR LA PRISE EN CHARGE DE L'ETUDE LIEE AU DEPOT DE L'AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE CADRE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
- 6- ASSOCIATIONS – DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION AFM TELETHON
- 7- FINANCES – APPROBATION DES REMBOURSEMENTS DES FRAIS D'ELECTRICITE, DE PERSONNEL ET ADMINISTRATIVES ENTRE LE BUDGET COMMUNAL ET LES BUDGETS EAU/ASSAINISSEMENT ET REGIE CHAUFFAGE
- 8- FINANCES – DEFINITION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES OUVRAGES DE PROTECTION DU NOUVEAU RESERVOIR ET DE LA REHABILITATION DE LA SOURCE GUILLEMAIN (BUDGET EAU/ASSAINISSEMENT)
- 9- FINANCES – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES ET DE CREANCES IRRECOURABLES (BUDGET EAU/ASSAINISSEMENT ET BUDGET COMMUNAL)
- 10- EAU ET ASSAINISSEMENT – PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT – ANNEE 2023
- 11- DOMAINE PUBLIC – APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL CHEMIN DE FAURUPT POUR LA TRAVERSEE DE CANALISATIONS D'EAU PLUVIALE ET D'EAU USEE
- 12- CONCESSIONS DE SOURCES – RENOUELLEMENTS ET TRANSFERTS DE CONCESSIONS DE SOURCES SUR LE DOMAINE COMMUNAL
- 13- COMMUNICATIONS DU MAIRE ET DIVERS

Monsieur Vincent MINOUX, pour les besoins de la FERME MINOUX, a déposé un permis de construire visant à obtenir l'autorisation d'une extension de l'atelier de fabrication. Or, il s'avère que le dispositif d'assainissement non collectif permettant de traiter les eaux usées et l'étang permettant de récupérer les eaux pluviales se situent dans une parcelle en contrebas. Cela nécessite le passage de trois canalisations sous le Chemin de Faurupt, voirie communale.

Ainsi, il est proposé d'approuver une convention d'occupation du domaine public communal afin de permettre ces traversées au tarif de 30,00 € annuel comme d'accoutumée.

Entendu l'exposé de Madame la Première Adjointe,

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public communal ci-annexée ;
Vu la demande de permis de construire n° PC 068 044 24 R0304 de M. Vincent MINOUX quant à l'extension de l'atelier de fabrication ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention d'occupation du domaine public communal afin de permettre la traversée sous-terrain des canalisations susvisées dans le cadre du permis de construire précité, sous peine de refus d'autorisation dudit permis de construire ;

Le Conseil Municipal, après délibérations et à 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **APPROUVE** la convention d'occupation du domaine public ci-annexée en tous ses termes et conditions avec M. Vincent MINOUX, en fixant un tarif de 30,00 € annuel.
- **CHARGE** le Maire ou son représentant de toutes les modalités liées à la présente délibération **L'AUTORISE** à signer tout document y afférent, y compris la convention d'occupation du domaine public.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Extrait transmis à la Préfecture de Colmar

délibéré à : Le Bonhomme le 27 septembre 2024
DCM certifiée exécutoire

Secrétaire de Séance
Jean-Marc MINOUX

La 1^{re} Adjointe, Corinne SCHLUPP

